

ARRÊTÉ
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département du Puy-de-Dôme
pour l'année 2026

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les conditions d'exercice du droit de pêche en eaux libres ;

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 ;

VU le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Monsieur Guilhem BRUN, en qualité de directeur départemental du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°20252096 du 12 décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté DDT/63/SG/2025-07 du 15 décembre 2025 portant subdélégation de signature de monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 20 février 2014 du Préfet de la région Pays de la Loire relatif au PLAN de GEstion des POissons MIGrateurs (PLAGEPOMI) à l'échelle du bassin de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral sur le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 2 décembre 2022 instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues au lieu-dit « zone amont de la Chapelle-de-Port-Dieu » sur les communes de Confolent-Port-Dieu, Larrode, Savennes et Singles ;

VU l'avis du 22 octobre 2025 de l'office français de la biodiversité ;

VU l'avis du 16 octobre 2025 de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis favorable du 12 novembre 2025 de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger certaines espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles ;

CONSIDÉRANT la politique départementale de gestion et de promotion de la pêche qui s'inscrit dans le cadre du Schéma National de Développement du Loisir Pêche ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté a fait l'objet d'une consultation du public du 24 novembre 2025 au 15 décembre 2025 sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme et qu'aucune remarque n'a été formulée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mesures Générales

Les modalités d'exercice de la pêche en 2026 dans le département du Puy-de-Dôme sont conformes à l'avis annuel ci-joint.

Les pêcheurs doivent être membres d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et en règle avec les modalités fiscales en vigueur.

Les localisations des réserves de pêche, des parcours no kill et des parcours carpes de nuit peuvent être consultés sur le site internet de la fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique à l'adresse suivante : <https://www.peche63.com> Toutefois, en cas de litige, c'est le présent arrêté qui fait foi.

ARTICLE 2 : Réglementation spécifique à certains plans d'eau (eaux libres de 1^{ère} catégorie)

L'exercice de la pêche sur les plans d'eau :

- d'AUBUSSON D'Auvergne, communes d'Augerolles et d'Aubusson d'Auvergne,
- du BÉAL des ROZIERES, communes de Messeix et Savennes,
- de la SEP, communes de Saint-Hilaire-La-Croix, Blot-l'Eglise et Saint-Pardoux,
- des PRADES, commune de Saint-Rémy-sur-Durolle,
- de LA TOUR D'Auvergne, commune de La Tour d'Auvergne,
- des HERMINES, commune de Besse-et-Sainte-Anastaise,
- de GELLES, commune de Gelles,
- de LA VALLÉE DU BEDAT, communes de Blanzat, Nohanent et Sayat,
- de GABACUT, commune de Saint-Genès-Champespe,
- du VERNET-LA-VARENNE, commune du Vernet-Chaméane,
- de la COMMUNE du QUARTIER,
- de LA VALLÉE DES PRADES, commune de Châtel-Guyon,

est réglementé comme suit :

1) Période d'ouverture :

La période d'ouverture de la pêche est celle des rivières classées en première catégorie piscicole, prolongée du 21 septembre au 11 octobre 2026 inclus, pour toutes les espèces (carnassiers et écrevisses compris) sauf pour la truite fario dont la fermeture est le 20 septembre au soir.

2) Modes de pêche autorisés :

- L'emploi des asticots et autres larves de diptères comme esche, est autorisé.
- L'amorçage est interdit.
- La pêche est autorisée à l'aide de deux lignes au plus.

3) Nombre de captures

Le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4 salmonidés.

4) Taille minimale de capture des salmonidés : 23 cm.

ARTICLE 3 : Parcours sélectifs « sans tuer » ou « No kill »

Sur ces parcours, et conformément au tableau ci-dessous (Art R.436-23, 3°, IV Cenv) sont remis immédiatement à l'eau :

- soit tous les poissons non susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques,
- soit uniquement les salmonidés.

En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux, sur les territoires respectifs des AAPPMA de :

Ambert (du Livradois), Besse, La Bourboule, Bourg-Lastic, Châteauneuf-les-Bains, Chidrac, Courpière-Thiers, Giat, La Tour d'Auvergne, Messeix, Murol, Haute-Sioule et Saint-Donat.

Si des fusions d'associations ont lieu, la nouvelle association prend en charge le panneautage.

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Modes de pêche autorisés	Espèces
Ance	3 700 m du pont du Roure en amont au pont de la Thiolière en aval	Saint-Clément-de-Vallorgue et Saint-Romain	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces
Chavanon	entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle n°306, section OB, et la passerelle située à l'aval de la parcelle n°336, section OB, sur 800 m	Bourg-Lastic et Messeix	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	salmonidés
Couze Chambon	du pont de la route du Mont-Dore jusqu'à la passerelle piétonne du chemin de Péтары sur 1 300 m	Chambon-sur-Lac	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces
Couze Pavin	2 500 m, de la passerelle piétonnière de Chidrac-Saint-Cirgues au Pont de la D28 de Félines	Saint-Vincent, Saint-Cirgues-sur-Couze et Chidrac	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces
Couze Pavin	Lac des Hermines du 21 septembre au 11 octobre 2026	Besse-et-Sainte-Anastaise	mouche (y compris tenkara), hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces
Dordogne	du pont du marché au pont de la mairie, sur 800 m	La Bourboule	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Modes de pêche autorisés	Espèces
Dordogne	Du pont entre la Vergne et Les Renardières (commune de Saint-Sauves) sur environ 14 km jusqu'au pont de Chalameyroux (D73)	Messeix, Saint-Sulpice, Avèze, Saint-Sauves	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces
Dore	sur 1 500 m en aval du pont du Moulin de Doré sur la D304A	Sauviat, Saint-Flour L'Etang	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces
Dore	entre le pont de David et le pont de la Sauvanie sur 1000m	Marat, Bertignat et la Chapelle-Agnon	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces
Dore	du pont avenue Michel Omerin au pont de la Dore sur 950 m	Ambert	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	salmonidés
Gabacut	de la limite du département au barrage de Gabacut (Le secteur s'étend jusqu'au pont de Coudert (RD622) dans le Cantal en aval)	Saint-Genès-Champespe	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces
Sioule	tronçon d'environ 1 500 m de la cascade de Montfermy (partie haute) au seuil Longchambon	Montfermy	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	salmonidés
Sioule	de l'Hôtel des Méritis, sur 400 m, à la confluence du ruisseau des Cottariaux	Châteauneuf-les-Bains et Blot-l'Eglise	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	salmonidés
Sioule	du moulin de la Fayolle, sur 2 700 m, au seuil du moulin de la Croix	Blot-l'Eglise, Châteauneuf-les-Bains et Ayat-sur-Sioule	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	salmonidés
Sioule	tronçon d'environ 2 300 m, de la confluence de la Gourdonne jusqu'au seuil du moulin Rodet	Saint-Gal-sur-Sioule	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	salmonidés
Sioule	de la confluence avec la Miouze sur 1700 m jusqu'au chemin « Chez Rique »	Gelles, Mazayes, Saint-Pierre-le-Chastel	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	salmonidés
Sioule	de la passerelle du camping sur 500 m jusqu'à la prise d'eau du barrage d'Anschald	Pontgibaud	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	salmonidés
Sioulet	1 000 m en amont du Pont bagnard	Saint-Etienne-des-Champs	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces
Taraffet	Picherande chez Monsieur Coudière, sur 1 100 m	Picherande	mouche (y compris tenkara), hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces
Veyre	du parking des pêcheurs, sur 250 m, jusqu'au pont de Saint-Alyre	Veyre Monton	toc et mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé	toutes espèces

ARTICLE 4 : Mesures de protection particulières

4.1 - Sur la retenue des Fades-Besserve :

- en vue de la protection des frayères, la pêche des carnassiers (brochets, sandres, black-bass, silures et perches) est interdite du lundi suivant le deuxième samedi de mars (lundi 16 mars 2026) au vendredi précédent le deuxième samedi de juin (vendredi 12 juin 2026).

Ainsi, pendant cette même période, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux appâts maniés, à la cuiller et autres leurres est interdite sur les secteurs ci-dessous :

- **rivière Sioule, communes des Ancizes-Comps et de Saint-Jacques-d'Ambur** : de la nouvelle mise à l'eau du « parcours Passion » rive droite en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive gauche en aval, à la limite avec la 1^{ère} catégorie en amont, soit 3 800 m
- **rivière Sioulet, communes de Miremont et de Saint-Jacques-d'Ambur** : du poste de secours de la plage du Pont du Bouchet rive gauche en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive droite en aval, au pont de Miremont en amont (limite 1^{ère} catégorie), soit 6 600 m
- **ruisseau le Coli, commune de Saint-Priest-des-Champs** : du panneau navigation interdite (lieu dit La Carrière) en aval, à la limite 1^{ère} catégorie en amont, soit 700 m
- **ruisseau le Chalamont, communes de Saint-Priest-des-Champs et Sauret-Besserve** : du pont du Chalamont en aval, à la limite avec 1^{ère} catégorie en amont, soit 1 300 m.

- en vue de la protection du black-bass en cours d'introduction dans la retenue, tous les black-bass capturés doivent être immédiatement remis à l'eau.

- en vue de la protection du brochet, tout brochet de plus de 80 cm doit être remis à l'eau. Ainsi, seuls les brochets mesurant de 60 à 80 cm peuvent être conservés.

4.2 - Sur la retenue de Queuille, en vue de la protection des frayères, la pêche des carnassiers (brochets, sandres, black-bass et perches) est interdite du lundi suivant le deuxième samedi de mars (lundi 16 mars 2026) au vendredi précédent le deuxième samedi de juin (vendredi 12 juin 2026).

Ainsi, pendant cette même période, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux appâts maniés, à la cuillère et autres leurres est interdite sur le secteur ci-dessous :

- **rivière Sioule, communes de Saint-Gervais-d'Auvergne, Sauret-Besserve et Queuille** de la passerelle de Chambonnet au chemin (rive droite) lieu-dit « les Coureix »,

4.3 -La retenue de Bort-les-Orgues est concernée par des interdictions temporaires sur certains secteurs (arrêtés préfectoraux interdépartementaux et des départements limitrophes).

ARTICLE 5 : Réserves temporaires de pêche

Conformément à l'article R.736-73 du code de l'environnement, des réserves temporaires de pêche sont instituées suivant le tableau ci-dessous.

Les cartes correspondant aux réserves de pêches instituées sont consultables sur le site de la fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique : <https://www.peche63.com/cartes-interactives#19>

	Rivières/Lac	Nom de la réserve	Communes	Limite amont	Limite aval
1	Allier	Seuil des Madeleines	Les Martres d'Artière, Beauregard l'Evêque, Pont-du-Château	50 m en amont de l'ancien exutoire des eaux usées de Clermont-Fd, rive gauche	50 m en aval de la chute d'eau
2	Allier	Seuil de la Banque de France	Vic-le-Comte, Corent	50 mètres en amont du seuil	50 mètres en aval du seuil
3	Artière	Aubière	Aubière	de la confluence de l'Artière de Ceyrat et de l'Artière de Boisséjour	ferme de Pralong
4	Couze Chambon	Saint-Nectaire	Saint-Nectaire	de l'aval du barrage	jusqu'à 50 m à l'aval de la centrale
5	Couze de Chaudefour	Chaudefour	Chambon-sur-Lac	Les sources	pont sur la D 36
6	Couze Pavin	Besse	Besse-et-Sainte-Anastaise	pont de la D 36	pont de la RD 978 (stade de football)
7	Couze de Vaucoux	Vaucoux	Besse, Saint-Pierre-Colamine	pont D633	confluence Couze Pavin
8	Dordogne	Barrage de La Bourboule	La Bourboule	barrage	pont de la station d'épuration
9	Dordogne	Mont-Dore	Mont-Dore	avenue de la Libération	Allée du Docteur Percepied
10	Dore	Les Prades	Domaize, Sauviat	200 m à l'amont du seuil de la prise d'eau	50 m à l'aval de la prise d'eau
11	Dore	Chalard	Marat, Saint-Gervais-sous-Meymont	barrage	50 m à l'aval du barrage
12	Dore	Chalard	Saint-Gervais-sous-Meymont, Olliergues	usine	50 m à l'aval de l'usine
13	Dore	Chantelauze	Olliergues, Saint-Gervais-sous-Meymont	50 m à l'amont du seuil	50 m à l'aval, y compris le canal de fuite
14	Eau Mère	Bief de Sauxillanges	Sauxillanges	totalité du bief	
15	Gazelle	Gazelle	Compains, Valbeileix	pont D624	confluence Couze de Valbeileix
16	Lac Chambon	Lacassou	Chambon-sur-Lac	amont Lacassou	passerelle chemin piéton
17	Miodet	Sauviat	Saint-Flour l'Etang	de la centrale	pont de la D304a
18	Miodet	Sauviat	Saint-Flour l'Etang, Domaize	100 m à l'amont du barrage	barrage
19	Mortes du Guéry	Lac du Guéry	Le Mont-Dore	de la cascade	Lac du Guéry

	Rivières/Lac	Nom de la réserve	Communes	Limite amont	Limite aval
20	Pignols	Pignols	Pignols	source	limite communale de Pignols (lieu-dit Bord)
21	Sioule	Queuille	Vitrac, Saint-Gervais-d'Auvergne, Queuille	200 m à l'amont du barrage	200 m à l'aval du barrage
22	Sioule	Anschald	Pontgibaud, Bromont-Lamothe	prise d'eau barrage d'Anschald	pont routier de la RD 941
23	Sioule	Montfermy	Montfermy, Chapdes-Beaufort	usine	200 m à l'aval de l'usine
24	Sioule	Les Fades (barrage)	Les Ancizes, Sauret-Besserve	barrage	confluence avec la Viouze
25	Sioule	Les Fades (usine)	Queuille, Sauret-Besserve	usine	passerelle de Chambonnet
26	Veyre	Pontavat	Saulzet-le-Froid	de la prise d'eau du Bief de Pontavat	pont de Pontavat sur la D 5
27	Ruisseau des Pradeaux	Les Pradeaux	Saint-Anthème, Grandrif	sources	Point matérialisé par un panneau

ARTICLE 6 : Carpe de nuit

La pêche à la carpe de nuit est interdite sauf dans les conditions ci-dessous :

1 – Localisation

A) Rivière Allier

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure **du 1^{er} janvier au 31 décembre sur la rivière Allier.**

B) Etang du Grand Pré à Charbonnier les-Mines

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure les deux derniers week-ends de chaque mois, du vendredi soir au dimanche matin, du vendredi 17 avril 2026 au dimanche **29 novembre 2026**, sur les emplacements réservés à cet effet.

C) Retenue des Fades-Besserve

La pêche de la carpe est autorisée, depuis les berges, en-dehors des accès véhicules et des mises à l'eau, à toute heure dans les parties définies ci-dessous :

1) du 1^{er} janvier au 30 juin, et du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus :

- a) sur une distance de 350 m en amont et 150 m en aval de la plage du Pont du Bouchet, commune de Miremont,
- b) sur une distance de 350 m en aval du chemin des chalets de la « Chazotte » jusqu'au ruisseau de la plage de la « Chazotte », commune de Saint-Jacques d'Ambur.

2) du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- a) sur 2 200 m en amont du chemin des chalets de la plage de « la Chazotte », commune de Saint-Jacques-d'Ambur jusqu'au panneau d'interdiction de naviguer commune de Miremont,
- b) sur 2 450 m, commune de Saint-Jacques-d'Ambur, du ruisseau des Côtes, en aval de la plage de « la Chazotte », à la confluence Sioule-Sioulet,
- c) au lieu dit « Confolant » sur 250 m en aval du camping, de l'extrémité de la pointe jusqu'à l'ancienne route noyée, commune de Miremont,
- d) sous le hameau « Coureix », commune des Ancizes, sur 1 000 m de la pancarte d'interdiction de naviguer en aval jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Coureix en amont,
- e) presque île du Chalamont, commune de Saint-Priest des Champs, sur 420 m de l'ancienne route en aval à l'aplomb du rocher situé dans l'anse à l'amont.
- f) dans la zone de vitesse, commune de Saint-Priest des Champs, uniquement en rive gauche, sur 5 300m, depuis la pointe du Pas de Saint-Martin en amont jusqu'au droit de la confluence avec le ruisseau de Coureix en aval.

3) du lundi suivant le deuxième samedi de mars (lundi 16 mars 2026) au vendredi précédent le deuxième samedi de juin (vendredi 12 juin 2026) :

- a) rivière Sioule, communes des Ancizes-Comps et de Saint-Jacques-d'Ambur : de la nouvelle mise à l'eau du « parcours Passion » rive droite en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive gauche en aval, à la limite avec la 1^{ère} catégorie en amont, soit 3 800 m ;
- b) rivière Sioulet, communes de Miremont et de Saint-Jacques-d'Ambur : du poste de secours de la plage du Pont du Bouchet rive gauche en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive droite en aval, au pont de Miremont en amont (limite 1^{ère} catégorie), soit 6 600 m.

D) Retenue de Bort-les-Orgues

La pêche à la carpe est autorisée, depuis les berges, à toute heure du 1^{er} janvier au 14 mars 2026 et du 13 juin au 31 décembre 2026 de la confluence entre la Burande et la retenue jusqu'à la mise à l'eau située sur le bras de la Burande (ARPIAT2).

2 – Conditions spécifiques de pêche de nuit

La pêche de nuit s'entend d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

Le seul mode de pêche de nuit autorisé est la pêche à la ligne à la calée, uniquement aux esches végétales :

- a) **Sur l'intégralité de la rivière Allier,**
- b) **Sur l'étang du Grand Pré,** il peut être pratiqué **uniquement** sur deux postes matérialisés par l'AAPPMA de Charbonnier les Mines,
- c) **Sur la retenue des Fades-Besserve,** il peut être pratiqué **uniquement depuis les berges** sur les secteurs précités, panneautés aux extrémités par l'AAPPMA «La Sioule» (Les-Ancizes). Selon l'arrêté du 2 octobre 2015, toute navigation de nuit sur la retenue des Fades-Besserve est interdite.

Dans tous les cas, chaque pêcheur doit mettre en place une signalisation lumineuse fonctionnelle.

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être tuée, maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 7 : Conditions d'exercice de la pêche de l'anguille

La pêche de l'anguille est interdite sur l'ensemble du département.

ARTICLE 8 : Déclaration des captures

Les captures doivent obligatoirement faire l'objet de déclarations :

- pour les pêcheurs professionnels, la télédéclaration des captures doit être réalisée dans CESMIA ;
- pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les captures doivent être déclarées dans CESMIA ou transmises par l'intermédiaire d'une déclaration mensuelle à l'OFB.

ARTICLE 9 : Interdiction de transport d'écrevisses

Il est interdit de transporter, à l'état vivant, les écrevisses américaines *Orconectes limosus*, les écrevisses californiennes *Pacifastacus leniusculus*, et les écrevisses de Louisiane *Procombarus clarkii* ou toutes autres écrevisses mentionnées dans l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

ARTICLE 10 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfètes d'arrondissement, mesdames, messieurs les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué inter-régional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, de l'office national de la forêt, monsieur le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les communes du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,


Guilhem BRUN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :

<https://citoyens.telerecours.fr/>

